



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge après
dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



08075237

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 14/5/08
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "COIBION"

Forme juridique Société Privée à responsabilité limitée

Siège 6940 Durbuy (Petithan), rue de Lantigné, 37.

N° d'entreprise : 0897 889705

**Objet de l'acte : CONSTITUTION D'UN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DANS LE
CADRE DE LA SCISSION DE LA SOCIETE DE LA SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE "CAMPING DES ROCHERS DE GLAWAN."**

Texte :

D'un acte dressé par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée, le vingt-neuf avril deux mille huit, enregistré à Durbuy le huit mai suivant, volume 400, folio 3 case 14, au droit de 25 €, il résulte qu'une société privée à responsabilité limitée de droit belge dénommée "COIBION", au capital de vingt-six mille sept cent septante et un euros septante et un cents (26.771,71€) représenté par cinquante (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrit et entièrement libéré.

IDENTITE DU COMPARANT.

Monsieur Albert Hubert Henri Jean COIBION, demeurant à 5377 Somme-Leuze (Hogne), chemin des Sapins, 87, agissant en sa qualité de gérant de la société privée à responsabilité limitée scindée « CAMPING DES ROCHERS DE GLAWAN », ayant son siège social à 6940 Durbuy (Petithan), rue de Lantigné, 37, T.V.A. n° BE 0404.337.768, RPM Marche-en-Famenne.

Société scindée, sans dissolution, en vue de la présente scission par le transfert de l'intégralité de sa branche d'activités « de l'immobilier et de la gestion de l'immobilier » (activement et passivement), à la présente société et constitution de celle-ci.

La société scindée « CAMPING DES ROCHERS DE GLAWAN », usant de la faculté prévue par l'article 677 du Code des sociétés, de scinder par un transfert d'une branche d'activités, tant activement que passivement, à une société qu'elle constitue, a décidé sa scission aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée le vingt-neuf avril deux mille huit, et par conséquent le transfert de l'intégralité de sa branche d'activités « de l'immobilier et de la gestion de l'immobilier » (activement et passivement), conformément au projet de scission dont question ci-après, par suite de la scission de la dite société.

RAPPORTS.

1) Le projet de scission établi par le gérant de la société à scinder, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Marche-en-Famenne en date du cinq mars deux mille huit. Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes du Moniteur belge du quatorze mars suivant sous le numéro 08040599.

2) Rapport du réviseur.

Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprises, représentant la SCPRL « VICTOR COLLIN », ayant son siège social à 7060 Soignies, chaussée d'Enghien, 40, désigné par la société scindée, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature résultant de la scission partielle de la SPRL « CAMPING des ROCHERS de GLAWAN » à la constitution de la SPRL « COIBION » consiste en une série d'actifs comprenant une maison d'habitation, un bois, une voiture, des créances et des valeurs disponibles pour un total de 145 348,94 €.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

-sous réserve de la mainlevée effective des inscriptions hypothécaires dont le bien immobilier fait l'objet, les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 50 parts sociales de la SPRL « COIBION » sans désignation de valeur nominale.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

3) Monsieur Albert COIBION prénommé, représentant la société scindée, confirme que l'assemblée générale extraordinaire susvisée a approuvé le projet de d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal susvanté reçu ce jour par le notaire DUMOULIN soussigné, conformément à l'article 753 du Code des sociétés.

CONSTITUTION PAR TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE.

Monsieur Albert COIBION prénommé, représentant la société scindée, confirme et requiert le notaire soussigné d'acter :

1° Projet de scission et rapports

Que l'assemblée générale de la société scindée a décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

Néanmoins, un rapport a été dressé le dix avril dernier par Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprises, pour le compte de la SCPRL Victor COLLIN à 7060 Soignies, Chaussée d'Enghien, 40, conformément à l'article 746 du Code des Sociétés sur le projet de la présente scission partielle et dont les conclusions sont les suivantes

« En conclusion, après avoir réalisé mes travaux conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans le cadre de la scission partielle de la SPRL « CAMPING des ROCHERS de GLAWAN », je puis déclarer sans réserve que :

• le rapport d'échange proposé par le Gérant de la SPRL « CAMPING des ROCHERS de GLAWAN », à savoir l'attribution d'une part sociale nouvelle de la SPRL « COIBION », à tout détenteur d'une part sociale de la société transférante, est pertinent et raisonnable ;

• la méthode d'évaluation retenue, soit la stricte valeur comptable, est en l'occurrence appropriée et n'a suscité aucune difficulté particulière d'application ;

• la valeur de chaque part sociale de la société transférante est, sur cette base, de 5 427,98€ ,

• et enfin, le projet de scission comprend toutes les informations requises par la Loi. »

2° Décision de scission

Que le transfert de l'intégralité (activement et passivement) de la branche d'activités « de l'immobilier et de la gestion de l'immobilier » de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal de ce jour, dressé par le notaire DUMOULIN soussigné, dont question ci-avant.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée, pour ce qui concerne la branche d'activités « de l'immobilier et de la gestion de l'immobilier » au premier janvier deux mille huit ; les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société scindée et de la société nouvelle issue de la scission, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée, pour ce qui concernant la branche d'activités « de l'immobilier et de la gestion de l'immobilier » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société nouvelle issue de la scission à dater du premier janvier deux mille huit, zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société nouvelle issue de la scission, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait reprise dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la société scindée « CAMPING DES ROCHERS DE GLAWAN »

3° Autres dispositions

Les associés de la société scindée ont constaté conformément à l'article 743, §2, 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué au gérant des sociétés concernées.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

1) Le rapport d'échange s'est fait moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société scindée de cinquante (50) parts sociales de la présente société à répartir entre les associés de la société scindée dans la proportion d'une (1) part sociale de la présente société sur présentation d'une (1) part sociale de la société scindée.

2) Description du patrimoine transféré par la société scindée, sur base de sa situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mille sept .

Actif

Actifs immobilisés

I. Frais d'établissement	0,00€
II. Immobilisations incorporelles :	0,00€
III Immobilisations corporelles .	45.603,06€
IV. Immobilisations financières :	0,00€

Actifs circulants

V. Créances à plus d'un an :	0,00€
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution :	0,00€
VII. Créances à un an au plus :	64.736,12€
VIII. Placements en trésorerie :	00,00€
IX. Valeurs disponibles :	35.009,76€
X. Comptes de régularisation :	0,00€
TOTAL :	145.348,94€

Passif

Capitaux propres

I. Capital :	26 777,71€
II. Primes d'émission :	0,00€
III. Plus-values de réévaluation :	0,00€
IV. Réserves :	56.860,08€
V. Bénéfice reporté :	61.711,15€
VI. Subsidies en capital :	0,00€
Provisions et impôts différés	
VII. A. Provisions pour risques et charges :	0,00€
VII. B. Impôts différés :	0,00€
Dettes	
VIII. Dettes à plus d'un an :	0,00€
IX. Dettes à un an au plus :	0,00€
X. Comptes de régularisation :	0,00€
TOTAL :	145.348,94€

Valeur nette comptable de l'apport : cent quarante-cinq mille trois cent quarante-huit euros nonante-quatre cents (145.348,94€).

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par le réviseur d'entreprises COLLIN prénommé, en date du onze avril dernier dont question ci-avant.

3) Rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

En contrepartie de l'apport précité, présentant une valeur nette de cent quarante-cinq mille trois cent quarante-huit euros nonante-quatre cents (145.348,94€), la société privée à responsabilité « COIBION » va enregistrer dans sa comptabilité les fonds propres suivants :

- Capital : vingt-six mille sept cent septante-sept euros septante et un cents (26.777,71€) ;
- Réserve légale : neuf cent nonante-cinq euros septante cents (995,70€) ;
- Réserve disponible : cinquante-cinq mille huit cent soixante-quatre euros trente-huit cents (55.864,38€) ;
- Résultat reporté : soixante et un mille sept cent onze euros quinze cents (61.711,15€).

Cette répartition est établie dans les mêmes proportions que la répartition des fonds propres de la société à scinder partiellement après augmentation de son capital.

4) Apports soumis à publicité particulière.

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transféré à la société privée à responsabilité limitée « COIBION » à constituer est compris l'immeuble dont la description est décrite ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine à publicité particulière.

Description des biens.

Ville de DURBUY – sixième division – ancienne commune de Grandhan (article 1392) :

Une maison sur et avec terrain sise rue de Lantigné, 37, à 6940 Durbuy (Grandhan), cadastrée selon titre section B, numéro 577B, pour une contenance de cinquante-sept ares (57a) et selon extrait cadastral récent section B :

- numéro 577C, cadastré comme maison, pour une contenance de trente-trois ares cinquante-huit centiares (33a 58ca) et
 - numéro 577D, cadastré comme bois, pour une contenance de seize ares quatre-vingt centiares (16a 80ca) ;
- soit un total de cinquante ares trente-huit centiares (50a 38ca).

Revenu cadastral : six cent quatre-vingt-six euros (686,00€).

STATUTS

Monsieur Albert COIBION prénommé, représentant de la société scindée, constate que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, la société dispose dès à présent d'un capital de vingt-six mille sept cent septante-sept euros septante et un cents (26.771,71€) entièrement libéré, représenté par cinquante (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ceci déclaré, il déclare arrêter les statuts de la société, comme suit .

Article 1.- Forme juridique et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **COIBION** »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société doivent contenir.

1) La dénomination sociale.

2) La mention « Société privée à responsabilité limitée » ou les initiales « SPRL » reproduites lisiblement et placées immédiatement avant ou après la dénomination sociale

3) L'indication précise du siège de la société.

4) Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;

5) l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2.- Siège social

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

La gérance pourra établir des sièges administratifs ou d'exploitation, en Belgique ou à l'étranger

Article 3 - Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de faire pour son compte propre, toutes opérations se rapportant à l'activité de la gestion, l'achat, la rénovation, l'exploitation et l'aménagement de tout bien immobilier, construit ou non construit, seule ou en participation, toutes transactions immobilières pour son compte propre.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales et financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter les réalisations et notamment sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogie ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour

Article 5 - Capital.

Le capital social est fixé à vingt-six mille sept cent septante-sept euros septante et un cents (26.771,71€), représenté par cinquante (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquantième (1/50ième) de l'avoir social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 6.- Modification au capital.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Il ne pourra toutefois être inférieur à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€).

Article 7 - Nature des parts - Registre des parts.

Les parts sociales sont nominatives

Il est tenu au siège de la société un registre des parts contenant :

1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;

2) l'indication des versements effectués ;

3) les cessions ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Article 8.- Cession des parts entre vifs.

A/ Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend

B/ Si la société compte deux associés ou plus :

1) Aucun des associés ne peut céder tout ou partie de ses parts, même à un associé, sans en avoir offert au préalable l'achat à tous ses co-associés, dans la proportion des parts possédées par chacun d'eux.

Ceux-ci auront un délai de trois mois, à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite.

L'associé qui ne désire pas user de ce droit de préférence en informera aussitôt la gérance, qui communiquera cette décision par lettre recommandée aux autres associés, qui auront dès lors droit à l'achat desdites parts dans la proportion des parts qu'ils possèdent.

2) Au cas où aucun des associés ne ferait usage du droit de préférence lui reconnu ci-avant, la cession pourra se faire à un tiers, avec l'agrément de l'unanimité des associés

La décision sera prise en assemblée générale extraordinaire, réunie par les soins de la gérance, sur requête de l'associé intentionné de céder. Cette assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'assemblée

En cas de refus d'agrément - lequel est sans recours -, les associés opposants devront acheter les parts dont la cession est proposée, au prorata des parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés pourront, s'ils le désirent, participer à cet achat. Le partage se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés.

Article 9.- Transmission de parts à cause de mort.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers légaux du défunt à condition qu'ils soient conjoints et/ou descendants en ligne directe.

Les autres héritiers et légataires devront être agréés aux conditions stipulées à l'article précédent pour les cessions entre vifs

S'ils ne peuvent devenir associés, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des parts transmises.

Article 10.- Valeur des parts et délai de paiement.

La valeur et le prix de cession des parts seront, sauf conventions particulières entre les associés, fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Cette valeur est déterminée par le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles.

Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois si, par suite de circonstances quelconques, la dite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour cent, les gérants pourront, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des parts sociales, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le prix dû à un associé cédant et à un héritier et légataire qui ne peut devenir associé, est exigible et payable, à moins de convention contraire entre cédant et cessionnaire, dans le délai d'un an à compter du jour de la cession ou du décès. Sans préjudice à l'exigibilité, ce prix est productif de plein droit d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la transmission, depuis le jour de la cession ou du décès jusqu'à celui du paiement effectif.

Article 11.- Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Au cas où une part serait démembrée entre usufruitier et nu(s)-propriétaires(s) et à défaut de désignation d'un mandataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents.

Article 12.- Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le nombre de gérants, leurs pouvoirs et attributions, leur rétribution et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les gérants ne sont révocables que pour des motifs dont l'assemblée générale seule apprécie souverainement la gravité. En cas de révocation, l'assemblée pourvoit immédiatement au remplacement.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de cinq mille euros (5.000,00€).

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- 1) s'il n'y a qu'un gérant, par celui-ci ;
- 2) s'il y a un collège de gérance :

- par un gérant, si l'opération ne dépasse pas une valeur ou un montant de cinq mille euros (5 000,00€);

- par tous les gérants formant le collège, si l'opération dépasse une valeur ou un montant de cinq mille euros (5.000,00€).

Elle en est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 13.- Contrôle.

Tant que la société est dispensée de nommer un commissaire conformément à l'article 141 du code des sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Article 14.- Assemblée générale

L'assemblée des associés aura lieu de plein droit le deuxième mercredi du mois de mai de chaque année à vingt (20) heures, soit au siège social, soit à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celle-ci sera en outre convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt général l'exigera ou sur requête soit d'un gérant soit d'associés représentant le cinquième du capital social. Les requérants indiqueront dans leur demande les points qui devront figurer à l'ordre du jour.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Le propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, choisi parmi les associés.
Les mineurs d'âge et les personnes sous tutelle ou sous curatelle sont représentés ou assistés conformément à la loi.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ne pourra donner procuration en vue de sa représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés par le gérant ou les membres du collège de gérance.

Article 15.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 - Exercice social - Inventaire et comptes.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et établit un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion et reprend les indications prescrites par la loi.

Elle remet ces documents, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire quand il en existe un

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les documents prescrits par la loi sont déposés par la gérance conformément à la loi

Article 17.- Bénéfice - Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera effectué un prélèvement minimum de cinq (5) pour cent affecté à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à une distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à l'allocation de gratification au personnel.

En cas de distribution de dividendes, elle se fera entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 18.- Dissolution - Liquidation

La société peut être dissoute et mise en liquidation par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément au code des sociétés.

Dans ce cas, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée décidera souverainement de la répartition du solde de la liquidation.

La société pourra fusionner avec une autre société et se faire absorber par elle par apport de tout son patrimoine.

Article 19.- Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 20.- Droit commun.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du code des sociétés et par le droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions transitoires suivantes n'auront d'effets qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la présente société.

1) Le siège social est établi à 6940 Durbuy (Petithan), rue de Lantigné, 37.

2) Monsieur Albert COIBION prénommé, qui accepte, est nommé en qualité de gérant.

Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

3) La durée des fonctions du gérant est valable jusqu'à révocation et chaque gérant peut engager valablement la société comme dit ci-avant

3) Le premier exercice social commence le premier janvier deux mille huit pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

4) La première assemblée générale est fixée en deux mille neuf.

5) Toutes les opérations effectuées par les comparants, au nom et/ou pour le compte de la société en formation, sont reprises par la société et feront pertes et profits pour son compte.

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

Monsieur Albert COIBION prénommé constate et requiert le notaire d'acter que,

- par suite de l'adoption des statuts de la présente société privée à responsabilité limitée « COIBION » et donc de la constitution de la nouvelle société issue de la scission ;

- compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société scindée « CAMPING DES ROCHERS DE GLAWAN », dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire DUMOULIN soussigné, a approuvé la présente scission ;

- compte tenu du fait que ladite société scindée a cédé sa branche d'activité « de l'immobilier et de la gestion de l'immobilier » à compter des présentes ;

Par conséquent la scission sans dissolution de la société « CAMPING DES ROCHERS DE GLAWAN » est devenue effective

Pour extrait analytique conforme

Vincent DUMOULIN, Notaire

Déposés en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 29 avril 2008 et le rapport du
réviseur d'entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de
représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature